



PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune de Pougny (Ain)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0180

n°822

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0028 du 25 juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté n° 2013337-0001 du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pougny, reçue le 06/05/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 3 juin 2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pougny est élaborée postérieurement à la révision du PLU approuvé le 04/07/2014 et qu'elle a pour objectif d'assurer la cohérence des deux documents ;

Considérant que la commune est sujette à des dysfonctionnements hydrauliques de débordement, ruissellement et résurgence et que le présent projet vise à améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage se base sur une étude et une carte d'aptitudes des sols à l'infiltration, sur un diagnostic du système de gestion des eaux pluviales et sur les orientations du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que les études menées permettent d'établir des aménagements visant à améliorer les dysfonctionnements constatés et de définir des règles et une stratégie de gestion des eaux pluviales dans les zones à urbaniser, en particulier de gestion à la parcelle ;

Considérant que la commune de Pougny présente des enjeux environnementaux confirmés par des protections réglementaires et des inventaires (Arrêté préfectoral protection de biotope, zone Natura 2000 ZNIEFF de type I et II), en particulier de nombreuses zones humides et un périmètre de protection de captage d'eau potable pris en compte dans la révision du PLU et du zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la mise en cohérence avec le PLU révisé et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas de nature à induire des incidences dommageables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pougny (Ain), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

